

**SÉANCE ORDINAIRE**  
**4 AVRIL 2022**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, tenue le 4 avril 2022 à 20h00, à la salle du conseil située au sous-sol du 115 route de l'Église, sont présents :

La mairesse : Madame Julie Gagnon

et les conseillers suivants :

Monsieur Paul-Antoine Loranger, Monsieur Mario Morin,

Madame Nadia Leblond, Monsieur Vincent Campeau-Gagnon

Madame Francine Dubé, Madame Sabrina Roy

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse.

Mireille Plourde, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Environ 30 personnes sont présentes dans la salle

**1. MOT DE BIENVENUE**

Le quorum ayant été confirmé, Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ordinaire ouverte.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Avant de débiter la séance, à 20h00, la mairesse suggère de déplacer les points 17 à 19 dans l'ordre suivant : 17. Correspondance, 18. Période de questions et 19. Autres sujets.

Les conseillers et conseillères sont tous d'accord, le changement sera adopté dans la même résolution que l'ordre du jour.

R.S. 039-2022

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant les points suivants :

1- Soumission pour la pelouse ; 2- Démission du pro-maire;  
3- Démission de la mairesse et en laissant le point « autres sujets » ouvert.

QUE l'ordre de l'ordre du jour soit changé comme mentionné ci-dessus.

**Adoptée**

**3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

R.S. 040-2022

Il est proposé par Francine Dubé, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

Que le procès-verbal de la séance du 7-03-2022 soit accepté tel que rédigé.

**Adoptée**

**4. COMPTES PAYÉS EN MARS**

(liste fournie aux membres du conseil)

ATTENDU la prise de connaissance de la liste des dépenses incompressibles ainsi que des dépenses déjà approuvées et dont le paiement a été effectué durant le mois de mars 2022 pour un montant de 11 734.33\$ et pour laquelle chaque membre du conseil a reçu copie ;

R.S. 041-2022 Il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE le Conseil municipal ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois totalisant un montant de 11 734.33\$, incluant la masse salariale des employés et des élus-es.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, greffière-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

---

Mireille Plourde, greff.-trés.

**Adoptée**

**5. COMPTES À PAYER**

(liste fournie aux membres du conseil)

ATTENDU la prise de connaissance de la liste des comptes à payer pour des achats effectués durant les mois de mars 2022, pour un montant de 12 168.29\$ et dont chaque membre du conseil a reçu copie ;

R.S. 042-2022 Il est proposé par Nadia Leblond, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE le Conseil approuve les comptes à payer du mois de mars 2022 totalisant un montant de 12 168.29\$ et autorise le paiement des déboursés inscrits sur la liste.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, greffière-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

---

Mireille Plourde, greff.-trés.

**Adoptée**

**6. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 du règlement 03-2007 « Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires », la greffière-trésorière, fonctionnaire désignée, dépose le rapport des dépenses qu'elle a autorisées en mars 2022.

## **7. SERVICE INCENDIE**

Il n'y a rien de spécial à signaler au niveau du service incendie.

## **8. LE TÉMISCOUATA EN MURALES : ACHAT DE LA MURALE TEXTILE DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY**

Monsieur Benoit Belzile, qui a confectionné la murale, sera contacté par la municipalité pour lui demander d'acheter la murale, si elle à vendre.

## **9. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT (NO 02-2022) « MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 01-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY »**

AVIS DE MOTION est donné par Paul-Antoine Loranger, conseiller, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 02-2022 amendant le Plan d'urbanisme numéro 01-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Pierre-de-Lamy dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 043-2022

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Nadia Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Pierre-de-Lamy adopte le projet de règlement numéro 02-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

#### ***Préambule***

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ***Titre du règlement***

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 02-2022 modifiant le Plan d'urbanisme et ses amendements de la Municipalité de St-Pierre-de-Lamy ».

## ***Territoire assujetti***

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de St-Pierre-de-Lamy.

## ***Personnes assujetties***

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## ***Validité***

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## ***Le règlement et les lois***

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### **Modifications DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

#### ***Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « Affectation agricole I »***

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

##### **AFFECTATION AGRICOLE I**

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

##### **USAGE PRINCIPAL PERMIS**

- a) Usage agricole

##### **USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)**

- a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
  - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
  - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
  - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :

- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal,

une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;

- Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
  - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
  - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;

- iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
- v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
- vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

### **MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATION AGRICOLE II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

#### **USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales**</b>	<b>Distance minimale requise (m)***</b>
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236

Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

## COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

**Dispositions finales**

---

***Dispositions Entrée en vigueur du règlement***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	4 avril 2022
Adoption du projet règlement :	4 avril 2022
Adopté à la séance :	
Avis de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	
Certifié par :	_____ le ___/___/___
Mireille Plourde, directrice générale et greffière-trésorière	

**Adoptée**

**10. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY »**

**AVIS DE MOTION** est donné par Francine Dubé, conseillère, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 03-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 02-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Pierre-de-Lamy dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 044-2022

Il est proposé par Francine Dubé, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Pierre-de-Lamy adopte le projet de règlement numéro 03-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

**Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

***Préambule***

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## ***Titre du règlement***

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 03-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 02-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Pierre-de-Lamy ».

## ***Territoire assujetti***

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de St-Pierre-de-Lamy.

## ***Personnes assujetties***

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## ***Validité***

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## ***Le règlement et les lois***

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### **Usages secondaires à l'usage résidentielle en zone agricole**

---

## ***Remplacement de l'Article 5.37 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles***

L'article 5.37 est remplacé par l'article 5.37 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de

lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b ) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

### ***Remplacement de l'article 6.21 Résidence sur un terrain agricole (EA)***

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance

séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)  L a	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;  3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B) u p e r f i	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C) i e	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)  m a x i m a l e  u t E) i l i s é e  à  d	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint  7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.  1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m <sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

### ***Ajout de l'article 6.21.1 usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)***

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

L'utilisateur occupe la résidence ;

L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;

L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;

L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;

L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

### ***Remplacement du tableau 3 de l'article 6.22***

#### ***Usages secondaires à un usage agricole***

Le tableau 3 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

#### **Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole**

### ***Remplacement du titre de l'article 6.24***

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

### ***Remplacement du premier alinéa de l'article 6.24***

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

---

**Entrée en vigueur**

---

### ***Entrée en vigueur du règlement***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	4 avril 2022
Adoption du projet règlement :	4 avril 2022
Adopté à la séance :	
Avis de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	
Certifié par :	_____ le ___/___/___
Mireille Plourde, directrice générale et greffière-trésorière	

### **11. DEMANDE D'OUVERTURE DE CHEMIN AU 1<sup>ER</sup> AVRIL POUR LES CHEMINS DE LA VILLÉGIATURE ET DES SOURCES**

ATTENDU QUE le chemin de la Villégiature et le chemin des Sources sont des chemins non entretenus l'hiver;

ATTENDU QU'aucune loi n'oblige la municipalité à ouvrir le chemin à une date prédéterminée tard à l'automne ou tôt au printemps;

ATTENDU QUE les frais pour déneiger et entretenir les chemins l'hiver seraient très dispendieux et entraîneraient une hausse des taxes majeure ou une taxe de secteur pour les propriétaires de chalets et locataires de terrains vacants par baux du MREN;

ATTENDU QU'il y a près de 5 kilomètres pour aller et 5 kilomètres pour le retour, où il n'y a aucun chalet d'accès;

ATTENDU QUE le chemin des Sources n'est pas dans les normes pour qu'une charrue, un camion pour les matières résiduelles ou un quelconque véhicule lourd puisse y circuler;

ATTENDUE QUE les taxes foncières chargées sur le compte de taxes servent à payer les services de l'administration, services de l'urbanisme, service de la Sûreté du Québec, services reçus de la MRC de Témiscouata facturés par des quotes-parts, services pour la voirie en général, et d'autres services offerts par la municipalité et dont tous les payeurs de taxe bénéficient, qu'ils soient saisonniers ou permanents ;

ATTENDU QUE les revenus de taxes pour la municipalité, comptent pour moins de 50% et que sans subvention et autres revenus provenant des gouvernements, la municipalité ne serait pas viable;

ATTENDU QUE l'ouverture des chemins l'hiver entrainerait les mêmes problématiques que nos chemins de gravier qui sont utilisés à l'année et qu'avec l'ajout de calcium l'hiver, les chemins seraient encore plus difficiles à entretenir ;

ATTENDU QUE l'ouverture des chemins est impossible en avril sans qu'ils n'aient été ouverts pendant tout l'hiver. La glace et la neige causeraient des bris aux véhicules en plus de briser les chemins et qu'à cette époque de l'année, c'est le dégel;

ATTENDU QUE, bon an, mal an, les chemins de la Villégiature et des Sources sont accessibles vers la mi-mai. Les chemins ont eu le temps de sécher et s'en trouvent beaucoup moins brisés que les autres qui sont accessibles à l'année et qui prennent beaucoup plus de temps à se raplomber à cause du passage des voitures qui, même si elles ne sont pas nombreuses, entretiennent les « roulières » jusqu'à ce que le soleil, le vent et la niveleuse aient pu faire chacun leur travail;

Pour ces motifs,

R.S. 045-2022

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy refuse la demande de Madame Marie-Claire Jean et le groupe qu'elle représente pour les raisons évoquées dans l'introduction de la résolution.

**Adoptée**

**12. RIDT : ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2021**

R.S. 046-2022

Il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon et appuyé par Nadia Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE les états financiers de la Régie Intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021 soient acceptés tels que déposés.

**Adoptée**

**13. DÉMISSION DU RESPONSABLE DES CHEMINS POUR LA MUNICIPALITÉ**

La mairesse fait le dépôt de la démission du responsable des chemins pour la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

**14. DEMANDE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR CONTINUER À TRAVAILLER EN TÉLÉTRAVAIL**

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont accordé que la directrice générale travaille en télétravail jusqu'au 1<sup>er</sup> avril et qu'elle recommence en présentiel le lundi 4 avril;

R.S. 047-2022

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

DE refuser la demande de la directrice générale de continuer de

travailler en télétravail.

Le conseiller Paul-Antoine Loranger propose d'en discuter dans une prochaine table de travail. Les autres membres du conseil acceptent.

**Adoptée**

**15. DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Projets de règlements modifiant le Plan d'urbanisme et le Règlement de zonage ; projets de résolutions ; dépôt de l'audit ; divers.

**16. RAPPORT M.R.C.**

La mairesse nous fait rapport des activités de la MRC pour le mois dernier.

**17. CORRESPONDANCE**

La correspondance est présentée aux membres du conseil.

**18. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée à l'assemblée, conformément à la loi.

**19. AUTRES SUJETS**

**19.1 SOUMISSION POUR LA PELOUSE**

R.S. 048-2022

Il est proposé par Nadia Leblond, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

D'accepter la soumission de Les Pelouses M.L. au montant de 3 780\$ taxes incluses pour l'année 2022.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, greffière-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

---

Mireille Plourde, greff.-trés.

**Adoptée**

**19.2 DÉMISSION DU PRO-MAIRE**

Monsieur Paul-Antoine Loranger, remet sa démission comme conseiller au poste no 1 et pro-maire. Elle est effective à compter du 5 avril.

**19.3 DÉMISSION DE LA MAIRESSE**

Madame Julie Gagnon, mairesse, remet sa démission comme mairesse.

**20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame la mairesse fait la levée de l'assemblée à 20h42.

*« Je, Julie Gagnon, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

---

Julie Gagnon, mairesse

---

Mireille Plourde, dir.gén. et greff.-trés.